COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

vaulxevelin

MÉTROPOLE DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2018

Compte rendu affiché le 28 décembre 2018

Date de convocation du Conseil municipal le 14 décembre 2018

Président : Madame Hélène GEOFFROY, Maire.

Secrétaire élu : Monsieur Régis DUVERT

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Nadia LAKEHAL, Yvan MARGUE, David TOUNKARA, Liliane BADIOU, Jean-Michel DIDION, Nassima KAOUAH, Jacques ARCHER, Pierre BARNEOUD, Armand MENZIKIAN, Régis DUVERT, Josette PRALY, Stéphane BERTIN, Yvette JANIN, Antoinette ATTO, Christine BERTIN, Christine JACOB, Mourad BEN DRISS, Oscar ARAZ, Myriam MOSTEFAOUI, Philippe ZITTOUN, Nordine GASMI, Nawelle CHHIB. Charazede GAHROURI, Philippe MOINE, Sacha FORCA, Batoul HACHANI, Mustafa USTA, Nadia NEZZAR.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Fatma FARTAS à Stéphane GOMEZ, Saïd YAHIAOUI à Philippe ZITTOUN, Bernard GENIN à Nordine GASMI, Virginie COMTE à Pierre DUSSURGEY, Marie-Emmanuelle SYRE à Stéphane BERTIN.

Membres absents excusés :

<u>Membres absents</u>: **Morad AGGOUN, Christiane PERRET-FEIBEL**

<u>Membres démissionnaires</u>: Marie-France VIEUX-MARCAUD, Sophie CHARRIER, Sandra OLIVER, Dorra HANNACHI, Patrick MANDOLINO, Laurent PATRY.

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 0 2 JÁN, 2019

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION L'OCALE

Nombre de membres			
Art. 2121-2 du CGCT	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération	
43	43	31	

Objet:

18.12.1108

Signature d'une convention partenariale entre la ville et l'Etat, relative à la vidéo-protection

_		
		•
	v	Ĭ
	τ,	

RAPPORT DE MONSIEUR TOUNKARA

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'extension et de rénovation de notre système de vidéo-protection, nous avions annoncé lors du Conseil municipal du 16 décembre 2016, la décision de transmettre les images exploitées par le Centre de Supervision Urbain (CSU) vers l'Hôtel de police de Lyon.

Ce déport des images, consiste en une visualisation en temps réel de 16 flux vidéo en simultané sur la totalité de notre parc vidéo-protection, par les services de l'Etat.

Cet outil d'aide à la décision, va permettre à la Direction départementale de la Sécurité Publique, d'adapter les interventions des équipes de police à la réalité de la situation du terrain.

Ce renvoi des images est actif et disponible en permanence. Le pilotage des caméras reste sous le seul contrôle des opérateurs de notre CSU.

Afin de financer l'intégralité du projet, nous avons obtenu une subvention de 51 600 € de la part du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance, correspondant à 100% du montant HT du projet de raccordement et de déport des images vers les services de l'Etat.

La subvention obtenue va permettre à la ville d'acquérir la totalité du matériel nécessaire à l'installation du dispositif au CSU ainsi qu' à l'Hôtel de police. La ville rétrocèdera à l'Etat le matériel installé dans les locaux de la Direction Départementale de la Sécurité Publique.

L'Etat en deviendra le seul propriétaire et en assurera la maintenance et l'entretien.

La ville quant à elle assurera la maintenance et l'entretien du réseau et du matériel servant à la passerelle d'interconnexion installé au CSU.

Le crédit sont prévus au budget d'investissement

En conséquence, je vous propose :

➤ d'autoriser Madame la Maire à signer la convention partenariale, ci-jointe, avec l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2121-1, L2121-10, L2121-13 à L2121-16, L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le Conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2121-29 du même code qui dispose : "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune",

Vu l'arrêté préfectoral n°dspc-v-090916-04 du 9 septembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la ville de Vaulx en Velin conformément aux dispositions des articles L251 à L255 du Code de la Sécurité intérieure ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 16.12.0064 du 16 décembre 2016 portant sur la rénovation et l'extension du dispositif de vidéo protection et déport des images ;

Considérant que la vidéo protection figure parmi les priorités du Plan Local d'Actions de Prévention de la Délinquance;

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers les services de sécurité de l'Etat pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique,

Considérant l'octroi d'une subvention par l'Etat au titre de l'année 2018 de 51 600 € pour le déport des images du Centre de Supervision Urbain de la ville de Vaulx en Velin au centre d'information et de commandement de la Direction Départementale de Sécurité Publique du Rhône,

Entendu le rapport présenté le 20 décembre 2018 par David TOUNKARA, adjoint délégué.

Le conseil municipal, après avoir délibéré

> autorise Madame la Maire à signer la convention partenariale, ci-jointe, avec l'Etat.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

Nombre de suffrages exprimés : 31	
Votes Pour: 31	
Votes Contre:	
Abstention:	

> autorise Madame la Maire à signer la convention partenariale, ci-jointe, avec l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Madame la Maire.

Hélène GEOFFROY

Annexe 1

Liste du matériel nécessaire au renvoi effectif des images

- Licence installation pour une passerelle 16 jetons
- Licence maintenance pour passerelle de 16 jetons
- Licence maintenance Milestone pour passerelle
- Moniteur LED 55"
- Support mural pour moniteur, inclinable
- Kit plastron VGA + Audio, HDMI
- HP switch, El commutateur, 4 ports SFP, câble console (quantité 3)
- HP Transceiver, accessoire (quantité 4)
- H3C compatible 1000 base-BX- U (D) SFP (quantité 10)







CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VAULX EN VELIN

ET

L'ETAT

RELATIVE

A LA

VIDEO-PROTECTION

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, par délégation du Préfet du Rhône, ci-après dénommé « l'Etat »

ET

La ville de Vaulx-en-Velin, représentée par son maire Mme Hélène GEOFFROY, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n°...... en date du, ci- après dénommée « la ville de Vaulx en Velin »,

Préambule:

Considérant que la ville de Vaulx en Velin a été autorisée par arrêté préfectoral N° DSPC -V-090916-04 du 9 septembre 2016, à mettre en œuvre un dispositif de vidéo-protection, conformément aux dispositions des articles L 251 à L 255 du Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant que cet arrêté préfectoral autorise l'accès aux images et aux enregistrements des personnels des services de sécurité de l'Etat, individuellement désignés et dûment habilités,

Considérant que la vidéo-protection figure parmi les priorités du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers les services de sécurité de l'Etat, dont police secours, pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique et la lutte contre le terrorisme,

Considérant l'octroi à la ville d'une subvention par l'Etat au titre de l'année 2017 de 297 784 euros pour la modernisation et l'extension du dispositif de vidéo protection et une autre en 2018 de 51 560 € HT pour le projet « le déport des images du centre de supervision urbain de Vaulx en Velin au centre d'information et de commandement de la Direction départementale de sécurité publique du Rhône (DDSP) »,

Sont convenus les dispositions suivantes :

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'Etat et la ville de Vaulx en Velin pour l'exploitation du dispositif de vidéo protection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des services de sécurité de l'Etat, par le Centre de supervision urbain, des informations traitées par le réseau de vidéo-protection implanté sur la commune.

ARTICLE 2: Exploitation du Centre de Supervision Urbain (CSU)

Le Centre de supervision urbain (CSU) de la ville de Vaulx en Velin créé le 20 février 1997, centralise et contrôle les écrans du système de vidéo protection. C'est au sein de celui-ci que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale n° 97-2191 du 18 juin 1997, le CSU est géré par la Direction prévention Sûreté Sécurité Urbaine.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, responsable territorialement des forces de sécurité de l'Etat, est habilité à accéder au CSU.

Un registre manuel répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, à accéder aux images et aux enregistrements. Sont également répertoriés dans ce registre, la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et une copie des images.

L'accès en temps réel aux flux vidéo est libre pour les services de l'État, pour chacun des flux partagés.

En plus du dispositif automatique d'écrasement des enregistrements à l'issue du délai de 15 jours autorisé, un registre spécifique est tenu pour noter chronologiquement les destructions manuelles des enregistrements.

Pour les forces de sécurité, seules les personnes, travaillant au sein de leurs centres opérationnels et leurs chefs de service, pourront visualiser ces images. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service respectif.

Il conviendra enfin de privilégier des procédures de prises de rendez-vous par les personnels des services de sécurité avant tout déplacement aux Centre de Supervision Urbaine.

Les accès au CSU par ces personnels sont mentionnés sur un registre.

Les agents du CSU peuvent assister techniquement les services de police de l'Etat dans le visionnage d'images sous réquisition judiciaire.

ARTICLE 3 : Mise en place du renvoi d'images vers les services de sécurité de l'Etat

Le renvoi d'images vers les postes de commandement des forces de sécurité de l'Etat est actif c'est-à-dire disponible en permanence et de façon instantanée, permettant aux forces de sécurité de choisir les vues sans solliciter le C.S.U. En fonction des nécessités de gestion des événements, le renvoi pourra être utilisé en tout point permettant de faciliter et d'accélérer son traitement.

Les possibilités de renvoi sont au maximum de seize flux en simultanés.

Le renvoi d'images n'implique pas une prise en charge, par le service de sécurité de l'Etat concerné, du fonctionnement et des missions du CSU.

Le Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la DDSP 69, responsable de la gestion de ses interventions tient compte des informations fournies par le CSU pour juger de ses priorités d'actions et des moyens opérationnels qu'il utilise.

Les personnels des services de sécurité de l'État dont le CIC de la DDSP 69 ne peuvent pas prendre le contrôle des caméras. Le renvoi est actif avec la possibilité de choisir 16 flux

maximum à un instant donné parmi toutes les caméras disponibles, sans solliciter en amont les opérateurs du CSU.

Aucun enregistrement, des images ne peut s'effectuer au sein des forces de sécurité de l'État.

Les actions et les comportements qui, lors de leur visualisation par le CSU nécessitent d'être signalés au CIC du Rhône, figurent dans les recommandations générales adressées au CSU.

La convention Communale de Coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat sera complétée en tant que de besoin pour tenir compte de l'apport de ce dispositif de vidéo protection.

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place au sein du CSU, à la demande et au profit des forces de sécurité de l'Etat, pour la surveillance d'individus suspects ou la recherche de personnes mineures ou majeures disparues. Une demande par tout support sera effectuée auprès de l'autorité territoriale compétente ou de son représentant.

Si d'autres bénéficiaires abonnés aux déports des images demandent des flux vidéo, le CIC de la DDSP 69 est le bénéficiaire prioritaire et l'unique au sein des services de l'État, en matière de lutte contre la délinquance dans le choix et la visualisation des images en lien direct avec le CSU.

Les numéros (sélection directe à l'arrivée) des lignes téléphoniques existantes du CSU et du C.I.C 69 sont échangés réciproquement. Le recours au 17 s'effectuera si la ligne téléphonique du superviseur du centre opérationnel concerné, s'avère occupée.

Seuls les appels téléphoniques du 17 sont enregistrés au C.I.C.

Les appels entrants et sortants du CSU sont également enregistrés.

Une visite réciproque du CIC et du CSU sera également organisée pour faciliter les échanges directs.

ARTICLE 4: Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels

La subvention d'un montant de 51 560 euros HT obtenue pour l'opération, objet de la présente convention, permet à la ville de Vaulx en Velin d'acquérir le matériel nécessaire au déport d'images. La ville de Vaulx en Velin met à la disposition de la Direction Départementale de la Sécurité Publique le matériel nécessaire au renvoi effectif des images dont la liste est annexée à la présente (cf. annexe 1). L'ensemble de ce matériel est rétrocédé à l'État qui devient propriétaire à la date de signature de la convention et en assure en conséquence, la maintenance, l'entretien et le renouvellement dès cette date.

La maintenance et l'entretien du réseau hertzien et de la passerelle d'interconnexion, propriétés de la ville, installée au CSU est assurée par la ville de Vaulx en Velin (Maintien en Condition Opérationnelle et mise à jour des caméras). Le renouvellement ou le développement de ce matériel sera conditionné par l'obtention d'un financement du FIPD.

La Ville de Vaulx en Velin, en concertation avec les services techniques du ministère de l'intérieur, a permis la mise en place d'un dispositif nécessaire au renvoi effectif des images.

Le dispositif technique de transfert des images est donc compatible avec les systèmes existants et agréé par les services techniques du ministère de l'intérieur au jour de la signature de la convention.

Le support de la liaison est constitué par une liaison hertzienne.

L'intégration des nouvelles caméras mises à disposition par la ville de Vaulx en Velin, dans le système vidéo de l'état nommé « VMS », afin d'en permettre l'exploitation par les services de l'État, est à la charge de Vaulx en Velin, techniquement et financièrement.

En cas de rénovation future du dispositif de vidéo protection, les déports seront également remis à niveau.

Les opérations de maintenance de la liaison hertzienne sont effectuées par un prestataire mandaté par la ville, après avis préalable du service de police. Elles doivent être compatibles avec l'activité des services de sécurité de l'État et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

Les matériels seront reliés, au moyen d'une liaison faisceau hertzien (FH) permanente dédiée et sécurisée de part et d'autre, au réseau de l'Etat appelé Lumières. La sécurisation entre les systèmes sera prise en compte.

Sans accord préalable des deux parties, le matériel d'extrémité fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, la liaison de transport étant gérée, administrée et supervisée par l'État, n'est pas mutualisable.

Il est mis à disposition des services de sécurité de l'Etat et de la DSIC (Direction des Systèmes d'Information et de Communication) la cartographie de l'ensemble des caméras sur support informatique (au format informatique convenu entre les parties). Il conviendra également de prévoir une procédure de mise à jour systématique de ces données, par un lien bien défini entre les systèmes dans le cas où celle-ci n'aurait pas pu être automatisée.

La ville de Vaulx en Velin enverra, par messagerie, en tant que de besoin cette mise à jour (annexe 2 ci-jointe).

La ville de Vaulx en Velin préviendra le CIC (Centre d'Information et de Commandement) de la DDSP69 (Direction Départementale de la Sécurité Publique) de tout dysfonctionnement constaté ayant un impact sur le déport d'image.

Pour les forces de sécurité de l'État, le transfert des images n'entraine pas de participation financière.

ARTICLE 5 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels au sein de la DDSP

La DSIC en liaison avec le service de sécurité de l'Etat concerné détermine les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée et en fonction du dispositif technique retenu. La liaison hertzienne et fibre optique dans les locaux de la DDSP sera administrée et supervisée par la DSIC.

Le réseau de vidéo-protection est indépendant de ceux qui sont mis en œuvre au sein des services de sécurité de l'Etat.

Seul le personnel habilité par le chef de service du C.I.C peut avoir accès aux images obtenues par les renvois.

ARTICLE 6 : Comité de suivi

Le groupe opérationnel du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance assure le suivi du dispositif. Il est composé du maire ou de son représentant et du représentant du directeur départemental de la sécurité publique.

Ce groupe qui se réunit une fois par an, sous l'égide de la municipalité :

- participe à l'élaboration du dispositif de vidéo-protection et à son évolution, notamment en s'assurant que les lieux surveillés et les périodes pendant lesquelles cette surveillance s'exerce correspondent à la réalité de la délinquance, et en étant associé au choix des lieux d'implantation de nouvelles caméras
- veille à la formation initiale et continue des opérateurs du CSU,
- veille à la bonne transmission à l'Etat des mises à jour des données d'implantation des caméras,
- veille à l'information de l'Etat sur l'évolution technique du système de la ville et son impact sur le déport des images, afin de solliciter si nécessaire les financements du FIPD.
- évalue les résultats du dispositif mis en place en s'appuyant sur les indicateurs suivants :
 - Nombre de faits signalés par le CSU aux services de police de l'Etat
 - > Nombre d'interventions de la police nationale faisant suite à un signalement et nombre d'affaires élucidées
 - > Nombre de réquisitions judiciaires et d'extractions demandées par les services de police
 - > Evolution de l'état statistique de la délinquance dans les espaces vidéo protégés.

Les services de police de l'État et la Direction de la Prévention Sûreté Sécurité Urbaine établiront ensemble et selon leurs compétences, cette évaluation.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour une durée de cinq ans**, renouvelable par tacite reconduction. Une partie qui envisage de ne pas la renouveler, le signale à l'autre par lettre recommandée AR, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance.

La convention prendrait fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 8 : Modification

Toute modification des clauses de la présente convention devra être faite d'un commun accord et constaté par voie d'avenant.

Fait en deux exemplaires à Vaulx en Velin, le .../.../...

Pour le Préfet du Rhône et par délégation Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Le Maire de Vaulx en Velin,

David CLAVIERE

Hélène GEOFFROY